

Appel à projets 2023

Politiques partenariales locales autour de la jeunesse et de l'éducation populaire

Dans le cadre du renouvellement du programme budgétaire « jeunesse, éducation populaire et vie associative » (BOP 163) le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Pas-de-Calais, lance un appel à projets dont les priorités 2023 sont les suivantes :

1- Soutenir la diversité des formes d'engagement des jeunes et leur participation à la vie publique :

La participation bénévole au sein des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire favorise l'apprentissage de la citoyenneté, en suscitant notamment le développement de l'intérêt pour la vie citoyenne. L'engagement et la mobilité des jeunes contribuent au renforcement de leur autonomie, de leurs compétences et plus largement au développement de leur citoyenneté.

Le SDJES 62 soutient les initiatives conçues et réalisées par des jeunes, associations de jeunes mineurs et/ou jeunes adultes, actions qui favorisent la place des jeunes dans la vie publique locale et le respect d'un « dialogue structuré ». Les projets viseront également à l'intégration des jeunes dans les instances dirigeantes associatives, la prise en compte des temps d'expression et de la diversité des formes participatives initiées par les jeunes.

Enfin les actions qui favorisent l'engagement des jeunes dans la transition écologique, les projets à impact (sur la biodiversité, la lutte contre le réchauffement climatique) seront priorisées ainsi que les actions permettant l'égalité des chances (territoires ruraux, publics fragilisés)

2- Faciliter l'accès des jeunes à l'information :

Mise en place d'animations d'information en liaison avec les différents partenaires du territoire, soutien au réseau information jeunesse, développement de l'information sur les différents supports à l'engagement des jeunes comme le Service Civique, le SNU, le Corps Européen de Solidarité.

3- Accompagner les jeunes dans leurs mobilités :

Informier et accompagner les jeunes individuellement et collectivement vers des supports éducatifs de la mobilité comme le Corps Européen de Solidarité, les Chantiers de Jeunes bénévoles, Erasmus +, les échanges de jeunes, le service civique...

4- Promouvoir l'accès aux pratiques artistiques et culturelles.

Les dispositifs développés par les associations dans les domaines artistique et culturel (expression théâtrale, pratique musicale, création photographique et arts graphiques, lecture et ateliers d'écriture) permettent de mobiliser la jeunesse. Facteur d'accomplissement et de cohésion, ces actions enrichissent l'offre éducative au cœur des quartiers et dans la ruralité, favorisant une démocratisation des pratiques artistiques et culturelles.

5- Soutenir des projets associatifs innovants dans le champ de l'éducation populaire :

Contribuer au renforcement et à la structuration du tissu associatif et de la place des associations dans les démarches éducatives territoriales. Favoriser la mise en place des actions de promotion de la vie associative et de l'économie sociale et solidaire (valorisation des acteurs, service civique, réserve civique, journée bénévolat...). Pour 2023, les Guid Assos mettront notamment en valeur les projets d'accompagnement des réseaux associatifs dans la transition écologique et numérique.

AIDE A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER SUR LE COMPTE ASSOCIATION

Dépôt **OBLIGATOIRE** du dossier de demande de subvention sur le compte association,

Date limite : 15/05/2023 :

Rendez-vous sur :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login> pour créer votre compte personnel.

Après validation de votre compte personnel, relier ce dernier à votre association grâce aux numéros RNA et SIRET (Attention l'adresse doit être identique sur tous les sites RNA/SIRET).

Une fois relié à votre association, vous pouvez réaliser votre demande de subvention :

1. Sélectionnez la subvention « Partenariat JEP » Code 311.
2. Joindre les pièces obligatoires en les téléversant sur le compte-asso

Attention : en cliquant sur « Transmettre », une fenêtre va apparaître à l'écran. Il est indispensable de cliquer à nouveau sur « **Confirmer la transmission** » pour transmettre votre dossier au service instructeur.

ATTENTION :

Un dossier trop succinct, incomplet ou hors délai expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Les financements accordés engagent l'association à mettre en œuvre l'(les) action(s).

Les structures éligibles : Sont concernées prioritairement les associations, fédérations ou unions d'associations agréées au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;

Critères de recevabilité des dossiers : La demande doit être formulée pour une **action engagée en 2023**. Les associations ayant perçu une subvention en 2022 ne seront pas prioritaires.

Ne sont pas éligibles les projets déjà réalisés, les projets de formation, d'étude, les projets scolaires ou étudiants, les projets de vacances, la participation à des compétitions officielles, les projets soutenus au titre du FDVA ou des orientations de l'Agence National du Sport.

Attention : Une association, pour créer son compte, doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE. Votre déclaration au répertoire national des associations auprès du greffe doit donc être à jour. Vos informations SIRET et votre RIB, nom et adresses mentionnées, doivent être strictement identiques à ceux déclarés auprès du Greffe (RNA). Dans le cas contraire, la subvention ne pourra être versée, même si votre dossier était retenu.

Les associations sollicitant une subvention devront joindre à leur demande, sous format PDF, le contrat d'engagement républicain signé (Cf. annexe n°1).

Les dossiers de demande de subvention peuvent être déposés jusqu'au 15 MAI 2023 minuit. Les dossiers envoyés au-delà de cette date ou incomplets ne seront pas instruits

Les associations n'étant pas en conformité administrative (Contrat d'Engagement Républicain, SIRET, RIB, adresse...) **lors du dépôt de la demande ne seront pas retenues.**

Aucun rappel de pièces ne sera effectué.

Critères qualitatifs : Une attention particulière sera apportée aux projets dont la mise en œuvre reposera sur l'**implication de jeunes volontaires (service national universel, service civique).**

Projet collectif favorisant l'initiative et l'engagement des jeunes dans une démarche d'éducation populaire, se déroulant sur le territoire départemental. (sauf axe 5 qui peut concerner plus largement l'animation de la vie associative (Guides assos))

Projet répondant aux critères suivants :

- **Utilité sociale** (développement de la citoyenneté, de l'autonomie et de la prise de responsabilité des jeunes) ;
- **Engagement des jeunes** dans des actions et activités d'intérêt général ;
- **Impact local** (retombées du projet sur l'environnement local) ;
- **Faisabilité** (compétences, financement, partenariats, etc.) ;
- **Cohérence avec les orientations et priorités** : publics, objectifs, orientations thématiques, politiques publiques ;
- **Qualité de la conception et de la méthodologie du projet** : évaluation des besoins, cohérence des actions mises en œuvre, inscription du projet dans le territoire, qualité du partenariat.
- Une attention particulière devra être portée à **l'évaluation des projets** : description des méthodes mises en œuvre et des indicateurs, diffusion des résultats.

Votre service instructeur

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Pas de Calais

- Mme HANNOIR cheffe du SDJES sdjes62@ac-lille.fr
- Madame MOUTON, CEPJ référente départementale continuité éducative et IJ.
vanessa.mouton@ac-lille.fr

Pour toutes questions techniques et administratives

- Catherine SERNICLAY catherine.serniclay@ac-lille.fr 03 59 71 34 14

Annexe N° 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

A joindre dûment signé et daté à la demande de subvention.

selon les modalités mentionnées au chapitre

« Transmission des dossiers de demande de subvention »

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou

supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (nom et prénom), représentant(e) légal(e) de l'association nommée, déclare qu'elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait le 2023

Signature du représentant légal
de l'association